



MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
DIRECTION DE LA LÉGISLATION
ET DE LA VALEUR
Service de la Législation
et de la Réglementation Douanières

Antananarivo, le 05 JUN 2015

AVIS AU PUBLIC

N° M 558 -2015-/MFB/SG/DGD/DLV/SER.

Objet : Rappel sur l'obligation de constitution légale de chaque groupement de transitaires et création du Comité mixte Douane - transitaire au niveau de la Direction de la Législation et de la Valeur.

Dans le cadre de l'assainissement de la profession des Commissaires Agréés en Douane (CAD) et de Transit-Maison (TM), il est rappelé à tous les transitaires que l'Administration des douanes exige désormais l'appartenance à un groupement dont l'existence doit se conformer aux dispositions douanières en vigueur, notamment l'article 2 et 29 de l'Arrêté 33938-2014/MFB/SG/DGD du 12/11/2014.

L'objectif à court terme est en outre la création d'un Comité mixte douane - transitaire au niveau de la Direction de la Législation et de la Valeur en vue de la promotion d'une collaboration saine et de la consultation entre les deux parties.

A ce jour, il a été toutefois constaté que seul, le Groupement Professionnel des Commissaires Agréés en Douane (GPCAD) a rempli cette obligation citée supra tandis que des lettres de rappel sont restées sans réponse pour les groupements Groupement des Transits Maison (GTM) et Association des Transitaires Professionnels des Sociétés de Madagascar (ATPSM).

Aussi, vu l'urgence de la création du Comité-mixte et de cet impératif de respect de la réglementation douanière, tous les transitaires non membres du GPCAD sont invités à se regrouper et à déclencher une Assemblée Générale (AG) au niveau de leur groupement respectif pour la mise à jour et le vote par tous les membres :

- du statut avec le règlement intérieur,
- de la composition des membres du bureau,
- et des deux représentants désignés à siéger au sein dudit Comité mixte.

La production auprès du Service de la Législation et de la Réglementation Douanière de tous les documents et informations et du Procès Verbal consignant toutes les Décisions prises pendant l'AG assorti des lettres d'excuse pour les membres non présents doit être effectuée au plus tard le 15 juin 2015.

A défaut de ces éléments justifiant la légalité de l'existence de chaque groupement, l'Administration se verra dans l'obligation de remettre en cause toute demande future d'agrément ou d'extension des membres appartenant au groupement défaillant.

LE DIRECTEUR DE LA LÉGISLATION
ET DE LA RÉGLEMENTATION



RASOFO Andriamanga